

ANNEXE 7

Déclaration de Politique Sectorielle du 28 juin 2000

INTRODUCTION

La présente déclaration de politique sectorielle a pour objet de présenter de façon concise les objectifs et les orientations générales de la politique du Gouvernement du Mali en matière des Télécommunications.

I.1 L'environnement des Télécommunications

Le secteur des télécommunications est entré dans une ère de transformation technique et de croissance spectaculaire, tant au niveau mondial que national. Actuellement, les télécommunications occupent une place primordiale dans le processus d'interaction et d'interdépendance entre les différents secteurs de l'économie.

Cette révolution des télécommunications a été favorisée par le plein essor des changements technologiques, la mondialisation de l'exploitation des réseaux et services et la fabrication des équipements.

La libéralisation du secteur et la privatisation des entreprises d'Etat qui en ont résulté dans certains pays ont permis la prise de participation des privés au capital des nouvelles sociétés et au changement de leur statut juridique.

Le phénomène de mutation des entreprises de télécommunications résulte essentiellement de la mondialisation de l'économie, des avancées technologiques permettant l'émergence de nouveaux services et l'entrée de nouveaux exploitants, de la croissance de la part des services dans le commerce mondial et du mouvement des capitaux, tout ceci obligeant les opérateurs à affronter une plus grande concurrence de fait.

Ces mutations rapides dans le secteur des télécommunications ont un effet certain sur l'environnement international en général et sur les entreprises des télécommunications des pays en développement en particulier.

Le Mali ne pouvant rester en marge de ces mutations, il est urgent de définir la politique nationale dans le domaine des télécommunications.

I.2 Rôle stratégique des télécommunications dans le développement du Mali

Qu'il s'agisse des secteurs traditionnels ou des nouveaux secteurs de l'économie (ex : le tourisme, les services financiers), des secteurs sociaux, des secteurs stratégiques (Défense Nationale, Sécurité de l'Etat) que de la mise en œuvre des politiques de développement en milieu rural, le rôle des télécommunications est crucial.

L'accès au service des télécommunications est un enjeu essentiel pour la majorité de la population du Mali qui habite en zones rurales. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé

d'exploiter toutes les opportunités en matière d'investissement destiné à ces zones pour soutenir la politique de décentralisation, levier du développement socio-économique du pays.

Aujourd'hui les nouvelles technologies permettent à tous les secteurs et à tous les citoyens d'accéder à moindre coût aux sources d'information mondiales qui sont essentielles pour leur développement.

Des applications spécifiques utilisant les sources d'information existantes ont été créées dans tous les secteurs, Dans le secteur de la Santé et de l'Education, les applications de télé-médecine et télé-éducation se développent rapidement et donnent la possibilité à la population malienne (urbaine et rurale) d'accéder à des réseaux nationaux et internationaux de communication et d'information à forte valeur ajoutée. Les Petites et Moyennes Entreprises (PMEs), les artisans par le biais du commerce électronique atteignent des marchés dont l'accès leur était autrefois impossible. Le fonctionnement du gouvernement évolue aussi avec l'arrivée de ces nouvelles opportunités. Les infrastructures des télécommunications supportent aujourd'hui de nombreuses applications qui offrent des possibilités de désenclavement de certaines zones et permettent d'envisager une décentralisation plus importante et plus efficace de l'Administration.

II CONTEXTE NATIONAL

L'exploitation est actuellement du ressort du Ministère de la Communication de même que la politique sectorielle et la réglementation. L'exploitation des télécommunications est actuellement entièrement assurée par la SOTELMA et sa filiale qui gèrent pour le compte du Ministère toutes les questions réglementaires (gestion des fréquences, numérotation, tarification, etc).

En 1989, anticipant le mouvement observé dans le secteur des télécommunications, le Gouvernement du Mali regroupa en une seule entité (SOTELMA), les activités des télécommunications nationales et internationales du Mali. La SOTELMA, opérateur unique, possède un quasi-monopole sur les réseaux et services des télécommunications.

Malgré l'arrêté 513/MTT du 3 Juillet 1972 relatif à l'agrément des installateurs privés des télécommunications, l'implication du secteur privé national reste limitée (installateurs privés, SITA, exploitants de télécentres privés, fournisseurs des services INTERNET).

Le nombre de lignes principales au 31 Décembre 1999 était de 40 165 dont 6 375 pour les abonnés cellulaires. Le nombre de cabines téléphoniques à la même période s'élevait à 1 389 alors qu'aucun service de radio-messagerie n'est actuellement disponible au Mali.

Bien que connaissant une certaine amélioration, la densité téléphonique reste faible (3 lignes pour 1000 habitants en 1999) par rapport aux pays à faible revenu mais aussi par rapport à certains pays de la sous-région.

La couverture nationale reste inégale avec plus de 70% du parc de lignes installées à Bamako pour 10 % de la population.

La demande existante à Bamako et dans les zones rurales est importante mais les investissements paraissent insuffisants face à la croissance de la demande des différents services de télécommunications de qualité.

III OBJECTIFS DE LA POLITIQUE SECTORIELLE

Dans une perspective de croissance du rôle de l'information dans les secteurs économiques et sociaux, le Gouvernement entend mettre en place une organisation sectorielle favorisant une évolution accélérée de l'offre de services de télécommunications au Mali. C'est dans cette optique que le Gouvernement met l'accent sur un certain nombre d'objectifs :

- *Accroître l'offre de services téléphoniques et faciliter l'accès aux services de télécommunications au plus grand nombre d'utilisateurs en particulier en zone rurale ;*
- *Offrir des services variés et de bonne qualité à des prix concurrentiels qui soient plus orientés vers les coûts réels ;*
- *Augmenter les investissements productifs privés, nationaux et internationaux dans le secteur des télécommunications ;*
- *Améliorer l'utilisation des ressources limitées (les fréquences) ;*
- *Construire un réseau national de télécommunications fiable et connecté aux autoroutes de l'information ;*
- *Promouvoir les télécommunications comme secteur économique essentiel à l'essor d'une économie compétitive, ouverte au monde et où le secteur des services représente une part importante du P.I.B. ;*
- *Assurer le développement des ressources humaines dans le secteur des télécommunications ;*
- *Promouvoir la création de nouveaux emplois ;*
- *Promouvoir le développement des nouvelles technologies.*

IV STRATEGIE

A travers un dialogue constructif avec les partenaires du secteur, le Gouvernement a identifié deux axes stratégiques répondant aux objectifs fixés pour guider le programme de réforme.

IV.1 Ouverture du secteur des télécommunications à la concurrence

Le premier axe stratégique qui est la clé de voûte de la réforme du secteur des télécommunications consiste à la réalisation de l'ouverture du secteur à travers la mise en place d'un nouveau cadre juridique et réglementaire. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a adopté i) l'Ordonnance N°99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali ; ii) l'Ordonnance N°00-028/P-RM du 29 Mars 2000 portant modification de l'Ordonnance N°99-043/P-RM ; et iii) les décrets N°00-226/P-RM, 00-227/P-RM, 00-228/P-RM, 00-229/P-RM et 00-230/P-RM tous du 10 Mai 2000 portant respectivement sur i) les modalités de déclaration pour l'établissement de réseaux et/ou l'exploitation de services de télécommunications soumis à déclaration; ii) les modalités

de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications; iii) les critères et procédures d'octroi de licences de télécommunications; iv) le partage des infrastructures de télécommunications; et v) l'interconnexion dans le secteur des télécommunications.

Par ouverture du secteur des télécommunications, le Gouvernement entend permettre l'entrée progressive de nouveaux opérateurs dans tous les segments du marché des télécommunications afin de bénéficier d'un plus grand concours de l'investissement privé pour atteindre ainsi les objectifs visés plus haut.

Conformément au nouveau cadre légal, le secteur des télécommunications est réglementé à travers les deux régimes ci-dessous avant que la concurrence ne soit généralisée à tous les réseaux et les services :

- *Un régime transitoire d'exclusivité*

L'opérateur public (SOTELMA) conserve un monopole transitoire sur les infrastructures et services de base (réseau filaire, téléphonie entre points fixes, télex, télégraphe, Nœud Internet, accès aux services internationaux et interurbains) jusqu'à la fin de l'année 2000. Cette disposition est prévue comme transitoire dans la nouvelle loi qui par ailleurs met l'accent sur l'ouverture du secteur. L'octroi d'une licence pour l'exploitation des réseaux et services mentionnés ci-dessus sera assujetti à un cahier des charges incluant des obligations de desserte.

- *Régime général de concurrence.*

Les réseaux et services non couverts par le régime transitoire d'exclusivité seront ouverts à la concurrence dès que le cadre législatif et réglementaire sera mis en place. Une fois la période transitoire du régime d'exclusivité venue à l'échéance, tous les services de télécommunications seront sous un régime général de concurrence.

IV.2 Ouverture du capital de la SOTELMA

Le deuxième axe stratégique est centré sur la nécessaire adaptation de l'opérateur principal à un environnement national et mondial en mutation.

Le statut d'entreprise publique ainsi que d'exploitant en régime de monopole du réseau des télécommunications constitue un handicap important pour qu'il puisse répondre de manière satisfaisante à la demande diversifiée et grandissante.

Aussi, le Gouvernement pour permettre la souplesse et l'efficacité de gestion requises dans l'exploitation de la SOTELMA a décidé de désengager partiellement l'Etat du capital de la dite société. De ce fait, le Gouvernement compte conduire avec l'appui d'une expertise internationale, le processus de désengagement en deux étapes :

- **Première étape :** *Prise de participation au capital de la SOTELMA par un partenariat stratégique à conclure avant la fin de l'année 2001.*

Le Gouvernement du Mali s'est prononcé pour une prise de participation d'un investisseur stratégique dans le capital de la SOTELMA dès que possible. Cet investisseur qui gèrera la SOTELMA apportera des fonds propres mais aussi s'engagera sur un plan d'investissement important visant à satisfaire la demande latente et sur un plan de développement des ressources humaines de l'opérateur afin d'améliorer sa productivité. Cette phase de l'ouverture du capital pourra comprendre des options aux employés d'acheter ou de se voir attribuer des actions de la SOTELMA.

A cette première étape, la conduite de la transaction portera sur la vente soit i) en un paquet, de la SOTELMA et de sa filiale; soit ii) séparée de la SOTELMA et de sa filiale. Dans ce dernier cas, la vente stratégique de la SOTELMA inclura l'option de l'octroi d'une licence d'exploitation du cellulaire.

- **Deuxième étape :** *Emission publique ciblée notamment aux investisseurs nationaux. Le Gouvernement examinera l'opportunité d'une émission publique d'une partie de sa participation résiduelle dans la SOTELMA dans un délai approprié et ceci avec deux objectifs : (i) élargir la participation dans le capital de la SOTELMA sur la base des participations nationales aussi larges que possible y compris les petits porteurs ; (ii) faire fructifier la participation historique de l'Etat dans la SOTELMA en tirant des gains de plus-values qui sont associés à l'introduction d'un partenariat stratégique.*

V PLAN D'ACTION

Le gouvernement malien a arrêté un programme d'actions en vue de l'évolution du secteur.

V.1 Mise en place du nouveau cadre légal et réglementaire

La mise en place du nouveau cadre légal et réglementaire est une condition essentielle au bon fonctionnement du marché dans un contexte d'ouverture du secteur et d'ouverture du capital de l'opérateur principal. Il définit les règles d'un marché concurrentiel qui répondent et s'harmonisent avec les objectifs et la stratégie de politique sectorielle du Gouvernement.

Les Etapes pour la mise en place du cadre légal et réglementaire peuvent être résumées ainsi :

I°) Adoption d'une Loi sur les Télécommunications et autres textes législatifs et réglementaires.

Le Gouvernement a adopté le 30 Septembre 1999 l'Ordonnance N°99-043/P-RM régissant les Télécommunications qui définit l'organisation sectorielle des télécommunications (séparation entre les fonctions de réglementation et d'exploitation) et qui édicte les principes essentiels garantissant le jeu d'une concurrence loyale par le biais du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT).

Le nouveau cadre légal ainsi que le premier dispositif réglementaire cohérent mis en place sera complété par l'adoption d'une seconde série de textes relatifs entre autres: (i) à l'organisation du CRT ; (ii) au service universel et aux modalités d'y contribuer ; (iii) aux

modalités de mise en œuvre des sanctions administratives ; (iv) aux règles de libération des fréquences; et v) aux conditions et procédures d'agrément des équipements de télécommunications.

2°) Production de documents réglementaires :

De nombreuses études conduisant à la rédaction de décrets et autres documents réglementaires garantissant la concurrence loyale entre tous les opérateurs et fournisseurs de services devront être menées. Ces études réglementaires (politique tarifaire, régime d'interconnexion, service universel, plan d'allocation des fréquences, plan de numérotage, obligations de couverture et performance) permettront l'élaboration de documents standards tels que les licences et cahiers des charges types, les agréments et déclarations de conformité pour différentes classes de service. L'un des principes à retenir est celui d'assurer qu'il puisse y avoir au moins deux opérateurs pour chaque type de service dépendant de l'utilisation des ressources limitées tel que le spectre des fréquences. Par exemple, pour un type de service nécessitant l'utilisation d'une bande de fréquence donnée sur le territoire national, le Comité de Régulation doit veiller à ce que toute la bande concernée ne soit pas attribuée à un seul opérateur.

V.2 Etablissement du Comité de Régulation des Télécommunications (CRT)

Dans le contexte futur de l'ouverture du secteur des télécommunications à de nouveaux opérateurs et fournisseurs de services et de l'ouverture du capital de la SOTELMA, une redéfinition des rôles et attributions des acteurs est nécessaire afin de garantir le jeu de la concurrence.

Pour cela, le Gouvernement a décidé de séparer les fonctions de réglementation et d'exploitation.

C'est dans cet esprit que l'Ordonnance régissant les télécommunications crée le CRT et définit ses missions. Ce Comité indépendant financièrement est doté de la personnalité juridique et rattaché au Ministère chargé des Télécommunications. Le décret N°00-227/P-RM du 10 Mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du CRT sera complété par un autre qui précisera son organisation.

Le CRT a pour principale mission la réalisation des objectifs de la politique gouvernementale et est le garant du respect de la concurrence loyale entre les opérateurs. Il assure en outre la protection des intérêts des utilisateurs des services de télécommunications.

La mise en place opérationnelle du CRT constitue une étape essentielle dans la mise en place du nouveau cadre juridique et réglementaire, c'est pourquoi, le Gouvernement compte tout mettre en œuvre pour que cela intervienne avant la fin de l'année 2000.

V.3 Ouverture du secteur des télécommunications

Dans le nouveau cadre juridique et réglementaire, la fourniture des services de télécommunications est ouverte à la concurrence à l'exception des services demeurant sous le

régime transitoire d'exclusivité (voir la partie IV.2). L'ouverture concerne en particulier deux segments du marché :

- 1) Fourniture des équipements terminaux et prestations des services autres que l'installation et l'exploitation des réseaux.

La fourniture des services de ces segments de marché ne nécessitera pas une licence spécifique mais sera autorisée sur la base d'une déclaration de conformité aux normes et critères préalablement définis par le CRT.

- 2) Les services non filaires et plus particulièrement les services cellulaires.

Dans le nouveau cadre juridique et réglementaire, aucun service cellulaire ne sera autorisé sans l'attribution préalable d'une licence accompagnée d'un cahier des charges. Les licences et cahiers des charges pour les services cellulaires seront conformes aux dispositions réglementaires qui seront mises en place.

Au terme du régime transitoire d'exclusivité, le secteur des télécommunications sera soumis à un régime général de concurrence. Tous les acteurs seront mis sur un même pied d'égalité. Le rôle du CRT sera primordial afin de réguler la concurrence. Celui-ci devra veiller au développement harmonieux du secteur et à la poursuite des objectifs de la politique sectorielle du Gouvernement.

Le Gouvernement est déterminé à établir la transparence et une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications et à reprendre le processus d'ouverture par un appel d'offres international pour l'octroi, avant la fin de l'année 2000, d'une licence à un opérateur privé concurrent à l'opérateur historique dans tous les services de télécommunications y compris les services mobiles et internationaux.

V.4 Ouverture du capital de la SOTELMA

L'ouverture du capital de la SOTELMA est considérée par le Gouvernement comme le second axe stratégique de la réforme du secteur des télécommunications.

Un cabinet d'experts international composé de spécialistes juridiques, comptables et financiers et expérimenté dans les transactions de privatisation du secteur des Télécommunications sera mobilisé par le Gouvernement en 2001. Ces conseillers, après avoir conduit une évaluation financière de la SOTELMA, à travers un processus d'appel d'offres International, rechercheront un partenaire stratégique qui souscrira à une prise de participation au capital de la SOTELMA. Ce partenaire stratégique, apportera des ressources financières, commerciales et techniques à la SOTELMA.

Au cours de cette transaction de privatisation, les experts examineront et proposeront au Gouvernement une stratégie de transaction permettant une participation des nationaux et des employés de la SOTELMA. Entre autres options, la possibilité d'une émission publique lors d'une seconde étape fera l'objet d'un examen par le Gouvernement. Cette émission publique pourrait intervenir dans un délai approprié. Dans cette seconde étape, le Gouvernement envisage la possibilité de céder une partie de sa participation résiduelle dans la SOTELMA

en faveur d'un actionnariat national et/ ou étranger, en visant essentiellement le développement d'un actionnariat national large y compris les petits porteurs.

Comme préalable à la transaction de privatisation de la SOTELMA, le Gouvernement fera appel à des cabinets d'expertise internationale pour : i) procéder à l'assainissement financier de la SOTELMA ; ii) restaurer des procédures viables au niveau du contrôle interne ; et iii) conduire un audit des comptes des exercices 1998, 1999 et 2000. Le Gouvernement compte mener ces activités d'ici la fin de l'année 2000.

V.5 Développement de l'accès en milieu rural et périurbain

Le Gouvernement par le biais de la réforme entend mener une politique accélérée de désenclavement du pays. Les nouveaux opérateurs et la SOTELMA devront contribuer à cet objectif prioritaire dans le nouveau cadre légal et réglementaire. Pour cela des obligations de desserte seront incluses dans les cahiers des charges de ces opérateurs.

De plus, le Gouvernement entend accélérer la mise en place de nouvelles initiatives. Les Télécentres et les Centres Communautaires d'Information ont été expérimentés avec succès dans de nombreux pays. Aujourd'hui, le Gouvernement compte profiter de ces expériences pour développer une stratégie et un plan d'action spécifique adaptés aux caractéristiques géographiques et culturelles du Mali, pour que l'information soit à portée de tous les citoyens.

Conformément à l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999, le Gouvernement mettra en place un fonds destiné au financement du service et/ou de l'accès universel, qui sera alimenté entre autres, par les contributions des opérateurs de télécommunications.

Par ailleurs le Gouvernement prévoit la création d'un fonds d'accès multi-sectoriel en vue de contribuer au développement de l'accès aux services des télécommunications en milieu rural et périurbain.

V.6 Campagne d'information sur les enjeux et bénéfices de la réforme

Le succès d'une réforme passe par l'adhésion de tous les acteurs et de la population au processus de réforme. Cette réforme dont les enjeux dépassent le seul secteur des télécommunications peut engendrer des effets bénéfiques extrêmement larges pour tous les segments de la population nationale qui ressentent le besoin de meilleurs moyens de communication en terme de disponibilité, qualité, prix et de meilleur accès à l'information.

Pour cela, le Ministère de la Communication entend faire participer toutes les parties intéressées par cette réforme par le biais d'une campagne d'information intense et continue tout au long du processus de réforme. Les parlementaires, les usagers, les investisseurs privés, les communautés locales, les employés du secteur, les professions libérales et autres seront ciblés par cette campagne afin que les nouvelles opportunités découlant du nouveau cadre juridique et réglementaire soient appréciées par le grand public.

Bamako, le 28 Juin 2000